



**CONVENTION DE SUBVENTION
ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MELLOIS EN POITOU
ET LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE
Année 2026**

ENTRE

La Région Nouvelle-Aquitaine, dont le siège est situé au 14 rue François de Sourdis, 33077 Bordeaux Cedex, représentée par le Président du Conseil Régional, agissant en vertu de la délibération n°2022.1153.CP de la commission permanente du conseil régional du 21 juin 2022

Ci-après désignée « la Région »
d'une part

ET

La Communauté de communes Mellois en Poitou, sise, xx, représenté par xx, dûment habilitée à cet effet par délibération de xx n°xx en date du xx, ci-après dénommée l'AO2.
SIRET N° :

Commentaire :

Le numéro SIRET doit être obligatoirement mentionné afin d'identifier précisément le bénéficiaire.

il convient également de s'assurer que le (la) bénéficiaire est dûment représenté(e) c'est-à-dire que la personne physique signataire est habilitée à le (la) représenter et à signer en son nom l'acte en question.

Ci-après désigné « la bénéficiaire »
d'autre part,

VU la délibération n°2020.2291.SP du Conseil Régional du 17 décembre 2020 relative à un nouveau cadre d'intervention régionale : les contrats de mobilité (renfort de desserte régionale, mise en place d'un bouquet de mobilité locale, aménagement et équipement des points d'arrêts de transports collectifs régionaux) et approuvant le règlement d'intervention régionale en faveur du transport à la demande annexé ;

VU la délibération n°2022.405.SP du Conseil Régionale du 21 mars 2022 relative à la modification du cadre d'intervention régional en faveur de la mobilité locale et approuvant la convention de délégation de la compétence Transport à la demande ;

Vu la de la délibération **n°2026.xxxx.CP** de la Commission Permanente du Conseil Régional du xx xxx xxx (date du vote de la subvention). **(Prévu le 18 mai 2026)**

Considérant la convention pour la délégation de la compétence d'organisation de la mobilité locale, signée par les parties le **xx** annexée à la présente convention,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Région a décidé d'apporter son aide au bénéficiaire afin qu'il puisse réaliser l'organisation de services de covoiturage.

ARTICLE 2 – MONTANT DE L'AIDE

La Région accorde au bénéficiaire une subvention d'un montant maximal de 22 176 euros représentant au maximum 60% du déficit annuel d'exploitation des services de covoiturage incluant les charges liées à la promotion commerciale des services, estimé à 5 000 euros TTC.

Pour obtenir le versement intégral de la subvention, le bénéficiaire doit justifier de dépenses éligibles à hauteur du montant prévisionnel indiqué. Si les dépenses réalisées sont inférieures aux dépenses prévisionnelles, le montant de la subvention définitive sera calculé au prorata des dépenses éligibles justifiées par rapport aux dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 3.1 – MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

La subvention est versée exclusivement au bénéficiaire, qui s'engage à ne pas reverser tout ou partie de la subvention considérée à un organisme tiers.

La subvention régionale est versée au bénéficiaire visé ci-dessus sur le compte bancaire qui aura été transmis à l'administration et dont le bénéficiaire est titulaire.

Le versement de l'aide est effectué selon les modalités suivantes :

Une avance correspondant à 80 % du montant de la subvention fixée à l'article 2 est versée après la signature de la présente convention et après réception d'un relevé d'identité bancaire au nom du bénéficiaire.

Le solde est versé à réception des documents suivants :

- une demande du bénéficiaire datée et signée sollicitant le versement du solde de la subvention ;
- un relevé d'identité bancaire ;
- les factures émises par les prestataires acquittées par le bénéficiaire et visées par le Trésorier, transmises dans les 4 mois à compter de l'année écoulée ;
- l'état récapitulatif du nombre d'action de promotion du service de covoiturage sur l'exercice annuel, du nombre mensuel d'inscrits au service ainsi que le récapitulatif du nombre de course éligibles à la subvention régionale avec état des parts fixes et des parts variables fonction du kilométrage.

ARTICLE 3.2 – COMPTABLE ASSIGNATAIRE

Le comptable assignataire des paiements est le Payeur Régional Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 3.3 – MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE

La Région exigera le remboursement de tout ou partie de la subvention s'il apparaît au terme des opérations de contrôle telles que prévues à l'article 4 de la présente convention que :

- celle-ci a été partiellement utilisée ou utilisée à des fins non conformes à l'objet des présentes ;
- les obligations prévues dans la présente convention et auxquelles doit s'astreindre le bénéficiaire (fourniture de pièces justificatives de la dépense...), n'ont pas été respectées.

Le remboursement de la subvention est demandé par émission d'un titre de recette, dont le recouvrement est à la charge du Payeur Régional. Au préalable, un courrier d'information est adressé au bénéficiaire explicitant les motifs et considérations justifiant son remboursement.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 4.1 – OBLIGATIONS RELATIVE AU PROJET SUBVENTIONNE

Le bénéficiaire s'engage à utiliser les sommes attribuées et à réaliser le projet conformément à l'objet de la subvention et aux éléments décrits dans la convention de délégation de compétence Transport à la demande signée par la Région.

ARTICLE 4.2 – OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES

Article 4.2.1 Information de la Région

Le bénéficiaire doit tenir informée la Région, sans délai, de tout événement survenant tant dans sa situation ainsi que dans celle de l'opération subventionnée.

Il s'engage à informer la Région de tout changement dans sa situation juridique, notamment toute modification de ses statuts, dissolution, fusion, toute procédure collective en cours et plus généralement de toute modification importante susceptible d'affecter le fonctionnement de la personne morale survenant tant en application du Code civil que du Code de commerce.

Le bénéficiaire s'engage également à informer la Région de toute modification dans le déroulement de l'opération subventionnée, notamment toute modification des données financières et techniques.

Le bénéficiaire s'engage à informer la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

Article 4.2.2 Contrôle de l'utilisation de la subvention

Le bénéficiaire s'engage en outre à communiquer annuellement les documents comptables certifiés par Président /le comptable du Trésor, le cas échéant, dans un délai d'un mois après l'approbation des comptes par les organes de direction de la structure.

Le bénéficiaire s'oblige à accepter le contrôle technique et financier portant sur la réalisation du projet subventionné et sur l'utilisation de la subvention allouée.

Ce contrôle, sur pièces ou sur place, peut être exercé par toute personne dûment mandatée par le président du conseil régional, notamment :

- en cours de réalisation ou d'exécution de l'opération subventionnée ;
- après achèvement des travaux ou exécution totale de l'opération ou encore en fin d'exercice budgétaire.

A ce titre, le bénéficiaire s'engage, d'une part, à remettre sur simple demande de la Région tout document comptable et administratif nécessaire à la réalisation du contrôle financier, d'autre part, à laisser l'accès à ses locaux pour les besoins de celui-ci.

Le bénéficiaire s'engage à conserver pendant 10 ans les documents comptables et les pièces justificatives.

Tout manquement aux obligations définies au présent article pourra entraîner la résiliation de la présente convention, en application de l'article 7 ci-après.

ARTICLE 4.3 – OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION ET DE PUBLICITE

Le bénéficiaire s'engage à mentionner la participation financière de la Région Nouvelle-Aquitaine à la réalisation de son projet sur tous les documents d'information et de communication relatifs à l'objet de l'aide régionale (rapport annuel, page accueil site internet, affichage sur site dans un lieu visible du public...), et lors de toute manifestation publique organisée en liaison avec l'objet subventionné.

L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention suivante :

« action/projet financé(e) par la Région Nouvelle-Aquitaine » et de l'apposition du logo régional (ce logo est téléchargeable sur le site internet de la Région ([Charte graphique](#) | [La région Nouvelle-Aquitaine](#))).

Le bénéficiaire autorise à titre gracieux la Région à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore du projet subventionné, à utiliser les résultats du projet subventionné à des fins de communication relative à l'action régionale. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

Le bénéficiaire doit transmettre à la Région une attestation certifiant que l'obligation de publicité a été satisfaite accompagné de justificatifs probants (photos de panneaux de chantier, photo du panneau sur le bâtiment si subvention pour une construction, autres clichés, plaquettes ...). Tout manquement aux obligations définies au présent article pourra entraîner la résiliation de la présente convention, en application de l'article 7 ci-après.

ARTICLE 5 – DUREE- CADUCITE

ARTICLE 5.1 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 01 juin 2026 (date de signature de la convention). Elle est conclue, sans préjudice des obligations prévues à l'article 4.2.2, pour une durée de 1 an.

Le mandatement et le paiement de la subvention pourront être effectués après le terme de la convention, sous réserve que le bénéficiaire respecte l'ensemble de ses obligations dans les délais impartis par la présente convention.

ARTICLE 5.2 – DELAI DE VALIDITE DE L'AIDE- CADUCITE

DELAIS RELATIFS A L'OPERATION

Date limite pour commencer l'opération : 01 juin 2026

Date de réalisation de l'action : du 01 juin 2026 au 31 mai 2027

Période d'éligibilité des dépenses et d'acquittement des dépenses (dépenses décaissées) : du 01 juin 2026 au 31 mai 2027

Date limite de dépôt de la dernière demande de paiement : 6 mois à échéance de la convention soit le 1^{er} janvier 2028.

En cas de non-respect de l'un des délais précité, l'aide est caduque et fera l'objet d'un reversement total ou partiel.

Toutefois, en cas de retard dans le déroulement de l'opération, chacun des délais susvisés pourra faire l'objet d'une prorogation. Dans ce cas, le bénéficiaire devra adresser un courrier dûment motivé à la Région et ce avant l'expiration du délai pour lequel il sollicite une prorogation.

ARTICLE 6 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être modifiée par avenant signé par les parties.

ARTICLE 7 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et le reversement de tout ou partie de la subvention versée par la Région selon les modalités prévues à l'article 3.3.

ARTICLE 8 – LITIGES

En cas de difficulté quelconque lié à la conclusion ou à l'exécution de la présente convention, quels qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et avant tout recours contentieux, que les parties procèdent par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, la partie la plus diligente saisie l'autre par un courrier adressé en recommandé avec accusé de réception, sans délai et sans condition préalable, afin d'entamer des négociations aux fins de résoudre tout différend.

A défaut de règlement amiable, le litige peut être porté par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 9 – PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles qui font parties intégrantes de la convention sont les suivantes :

- La présente convention de subvention ;
- L'annexe 1 : Convention pour la délégation de la compétence d'organisation de la mobilité locale entre la Région Nouvelle Aquitaine et la Communauté de Communes du Mellois en Poitou

ARTICLE 10 - COMPTABLE ASSIGNATAIRE

Le comptable assignataire des paiements est le payeur de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à,
En deux exemplaires

LE PRÉSIDENT
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
MELLOIS EN POITOU
Le :

LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL REGIONAL
Par délégation,
Le chef de service des transports
routiers de voyageurs de Niort,
Le :

Patrick REVEILLERE